

RÈGLEMENT NUMÉRO 14

Relatif aux droits d'admission

Adopté le 31 mai 1995 par le Conseil d'administration (Résolution CA 2104 et CA-2103)

Amendé par le Conseil d'administration le :
30 octobre 1996 (Résolution CA-2165)
25 septembre 2002 (Résolution CA-2541)
3 décembre 2003 Résolution (CA-2617)
21 avril 2004 (Résolution CA-2638)
15 juin 2011 (Résolution CA-2973)

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et les règlements qui en découlent.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

« **Attestation d'études collégiales (AEC)** » : Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études collégiales, les AEC sont des programmes définis localement par les collèges en vue de répondre à divers besoins de formation technique.

« **Auditeur** » : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« **Candidat** » : Toute personne postulant une admission au Collège.

« **Cours hors programme** » : Cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.

« **Diplôme d'études collégiales (DEC)** » : Diplôme décerné par le Ministère de l'Éducation des Loisirs et du Sport pour des études techniques ou préuniversitaires. Les programmes menant au DEC comportent une composante de formation générale et une composante de formation spécifique. Les programmes créés depuis 1994 sont définis par le ministre en termes d'objectifs et standards, les établissements d'enseignement collégial déterminent les activités d'apprentissage (cours) qui en permettent l'atteinte. (Voir articles 5 à 15 du *Règlement sur le régime des études collégiales*).

« **Étudiant en situation de partenariat (commandite)** » : Étudiant présent au Cégep de Lévis-Lauzon (collège d'accueil) en vertu d'une entente de partenariat avec un autre collège (collège d'attache), mais qui n'est pas admis à Lévis-Lauzon dans un programme particulier.

« **Étudiant régulier** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à plusieurs cours de ce programme.

« **Étudiant libre** » : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités, mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le Cégep de Lévis-Lauzon est membre du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). Tout candidat faisant sa demande par le SRACQ verse directement à ce dernier les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande.

Tout candidat faisant directement une demande d'admission au Cégep de Lévis-Lauzon doit verser au Cégep de Lévis-Lauzon les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande.

Le candidat inscrit dans un Institut Universitaire de Technologie (IUT) qui fait une demande d'admission est dispensé du paiement des droits d'admission. Cependant, des frais d'analyse de dossier s'appliqueront selon une tarification déterminée par le SRACQ.

Les étudiants ayant quitté le Collège pour une session ou plus doivent procéder à une nouvelle demande d'admission.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Les droits d'admission au Cégep de Lévis-Lauzon sont ceux déterminés par le SRACQ dont le Cégep de Lévis-Lauzon est un membre corporatif.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les étudiants inscrits en situation de partenariat (commandite) ne sont pas couverts par l'application du présent règlement.

Un changement de programme constitue une nouvelle demande, mais n'entraîne aucuns frais pour un étudiant du Cégep de Lévis-Lauzon qui change pour un programme offert à Lévis-Lauzon.

ARTICLE 5 – SERVICES COUVERTS PAR LES DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme ou à un ou des cours dispensés par le Cégep de Lévis-Lauzon.

Les opérations administratives sont principalement :

- l'analyse de l'admission incluant l'évaluation du dossier scolaire antérieur, le repérage des préalables du secondaire et le jugement quant à l'existence d'une formation suffisante ou équivalente;
- la décision sur l'admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;
- l'analyse des preuves de citoyenneté fournies par l'étudiant;
- La constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;
- les changements de programme, de profil, de voie de spécialisation;
- l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant;

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des droits sont les suivantes : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via « Accès D » (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisance de fonds, des frais administratifs de 25,00 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission versés au Collège sont non remboursables, sauf s'il y a retrait de l'offre de service par le Cégep.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Le Service du cheminement scolaire est responsable, pour la Direction des études, de l'application du présent règlement en collaboration avec la Direction des services administratifs.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration du Collège.